

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de Gaz de Strasbourg au 1er juillet 2008

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Jean-Christophe LE DUGOU et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 24 juin 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, sur le barème déposé par Gaz de Strasbourg pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} juillet 2008. Ce barème figure en annexe du présent avis.

Ce mouvement tarifaire concerne les tarifs TEP, Trinôme, et S2R (en extinction) de Gaz de Strasbourg.

1. Barème proposé par Gaz de Strasbourg

Gaz de Strasbourg propose une hausse de 2,70 €/MWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Gaz de Strasbourg, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Strasbourg entre le 1^{er} avril 2008 et le 1^{er} juillet 2008.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts correspond bien à une hausse de 2,70 €/MWh, par application de la formule déposée par Gaz de Strasbourg, qui a exercé son éligibilité.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de Strasbourg.

Fait à Paris, le 25 juin 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
le président,

Philippe de LADOUCKETTE

**Tarifs de vente de gaz naturel à souscription de
Gaz de Strasbourg applicables au 1^{er} juillet 2008 (hors taxes)**

TEP - TARIF A ENLEVEMENTS PROGRAMMES				
Eléments de facturation		PRIX H.T. AVANT VARIATION	MESURE D'AJUSTEMENT	PRIX H.T. 01/07/2008
Abonnement	€an	6417,360	0,000	6417,360
Primes fixes c€/kWh/jour/an	Intersaison	29,833	0,00%	29,833
	Plein hiver	40,948	0,00%	40,948
	Plein été	19,396	0,00%	19,396
Prix de base cEuros/kWh		2,040	inchangé	2,040
Majoration en bas de facture c€/kWh	Intersaison	2,367	0,270	2,637
	Plein hiver	2,389	0,270	2,659
	Plein été	2,349	0,270	2,619
Prix proportionnels c€/kWh	Intersaison après 6xDJ	1,700	inchangé	1,700
	Plein hiver après 9xDJ	1,870	inchangé	1,870
	Plein été après 2xDJ	1,650	inchangé	1,650
Réductions de tranches				
Seuils				
FP<1,75				
Réductions de tranches c€/kWh	3 GWH/an	-0,849	inchangé	-0,849
	24 GWH/an	-0,059	inchangé	-0,059
	48 GWH/an	-0,015	inchangé	-0,015
FP>1,85				
Réductions de tranches c€/kWh	3 GWH/an	-0,594	inchangé	-0,594
	24 GWH/an	-0,041	inchangé	-0,041
	48 GWH/an	-0,010	inchangé	-0,010
Pour un facteur de pointe compris entre 1,75 et 1,85 1,75<FP<1,85				
Réductions de tranches c€/kWh				
Seuils				
3 GWH/an	"-0,849x(1-30%x10x(FP-1,75))"			
24 GWH/an	"-0,059x(1-30%x10x(FP-1,75))"			
48 GWH/an	"-0,015x(1-30%x10x(FP-1,75))"			
Intersaison : mars à mai et octobre à novembre				
Plein hiver : décembre à février				
Plein été : juin à septembre				
<u>TARIF TRINOME</u>				
application de l'index 'N' suivant aux éléments indiqués pour N = 426 dans les contrats		804,2	0,00%	804,2
application d'une majoration complémentaire au MWh (euros)				
- été (1er avril au 31 octobre)		18,80	2,70	21,50
- hiver (1er novembre au 31 mars)		17,97	2,70	20,67
<u>TARIF S2R (en extinction)</u>				
Abonnement	€an	135,150	0,000	135,150
Primes fixes horaire mensuelle		0,06472	0,00%	0,06472
Primes fixes journalière mensuelle		0,00491	0,00%	0,00491
application de l'index 'N' suivant aux éléments indiqués pour N = 100 dans les contrats		509,4	0,00%	509,4
application d'une majoration au MWh (euros)		30,97	2,70	33,67